

## **GE\_GERICHTE DAS/117/2014 vom 3. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_117\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_117_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/117/2014 du 3 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/117/2014 del 3 aprile 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'ordonnance querellée a été communiquée aux parties le 3 mars 2014 pour notification. Elle a été reçue au plus tôt le 4. Daté du 3 avril 2014 et expédié le même jour, le recours a été déposé auprès de l'autorité compétente (art. 53 al. 1 LaCC) dans les délai et forme utiles (art. 445 al. 3 et 450 al. 3 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC) contre une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de relations personnelles (art. 450 CC).

- 4/6 -

C/17139/2013-CS La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

#### **E. 1.2**

Les pièces produites par la recourante en tant qu'elles pourraient être pertinentes sont recevables, l'article 53 LaCC régissant de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne stipulant aucune restriction en la matière (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et d, a contrario LaCC).

#### **E. 1.3**

La recourante sollicite préalablement une comparution personnelle des parties. Celle-ci ne sera pas ordonnée. En effet, l'art. 53 al. 5 LaCC stipule qu'il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. D'autre part, le dossier est complet, de sorte qu'il est en mesure d'être tranché.

#### **E. 2**

La recourante conteste les modalités du droit de visite du père fixées par l'ordonnance querellée.

#### **E. 2.1**

Elle soutient, d'une part, que l'accord trouvé entre les parties lors de l'audience du Tribunal lui avait été en quelque sorte imposé et, d'autre part, que quoi qu'il en soit, les termes de celui-ci, repris dans l'ordonnance querellée, ne sont pas dans l'intérêt de l'enfant. Point n'est besoin de s'attarder aux dispositions relatives aux vices du consentement. En effet, comme relevé plus haut, la Chambre de céans examine librement la cause avec un plein pouvoir d'examen, conformément aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 et 450a CC, par renvoi de l'art. 314 CC).

#### **E. 2.2**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III cité).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Tribunal de protection a fixé le droit de visite en tenant compte d'une part, du préavis du Service de protection des mineurs et d'autre part, d'une discussion entre les parties et les représentants du Service de protection des

- 5/6 -

C/17139/2013-CS mineurs, de manière à aboutir à la décision querellée. Il a assorti les modalités du droit de visite d'une condition imposée au père, bénéficiaire du droit, d'entreprendre un suivi par un spécialiste en alcoologie incluant des tests d'abstinence et à remettre mensuellement au Service de protection des mineurs une attestation dudit suivi. Cette condition n'est pas remise en cause par la recourante. Tant le Service de protection des mineurs que le Tribunal et la Cour de céans comprennent les craintes de la recourante suscitées par le comportement de l'intimé et sa dépendance. Cela étant, l'on ne voit pas en quoi la proposition contenue dans les conclusions sur recours de la recourante serait mieux à même de sauvegarder l'intérêt de l'enfant que les modalités fixées par le Tribunal. En effet, si les risques invoqués par la recourante quant au comportement du père devaient être avérés, le fait que celui-ci puisse exercer un droit de visite un week-end sur deux, conformément à la proposition de la recourante, ainsi qu'un mercredi sur deux, impliquerait une prise de risque plus ou moins similaire à celle découlant de l'exercice d'un droit de visite tel que prévu dans la décision attaquée. On rappellera par ailleurs que jusqu'au dépôt de la requête de fixation des relations personnelles, les parties pratiquaient une garde alternée de l'enfant sans problème apparent et que la décision dont est recours a été spontanément mise en œuvre par les parties elles-mêmes dès réception. Par conséquent, il faut retenir de la procédure que moyennant les cautèles imposées au père par le Tribunal, dont le Service de protection des mineurs indique lui-même dans sa prise de position au recours qu'il s'en porte garant et qu'elles semblent tenues - le père collaborant de manière transparente - la décision n'apparaît pas critiquable dans le sens qu'elle n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant. On rappellera pour le surplus qu'elle se fonde, outre l'accord des parties qui n'est pas déterminant, sur le préavis motivé et confirmé dans la procédure de recours du Service de protection des mineurs. D'autre part, la décision institue une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite dont le but est d'évaluer l'évolution de la situation, notamment. Enfin, elle peut être revue en tout temps en cas de modification des circonstances. Pour tous ces motifs, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée.

### **E. 3**

S'agissant d'une procédure relative aux relations personnelles, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Des frais seront arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe, mais laissés provisoirement à la charge du canton, vu l'assistance judiciaire obtenue (art. 122 al. 1 let. b CPC).

Chaque partie supportera ses dépens. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/17139/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/990/2014 rendue le 28 février 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17139/2013-7. Au fond : Confirme la décision attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les laisse provisoirement à la charge du canton, vu l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supportera ses éventuels dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.